

**DECISION N° 2019-08 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2019 DE
COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kebemer aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018;
- Vu** la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n° CLG/DG/008/2019 du 1^{er} février 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n° 0011 du 07 février 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/122/DOER/MSD/db en date du 27 février 2019 de l'ASER, relative à la validation des données soumises par Comasel Louga.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission,

Après avoir délibéré, le 07 MARS 2019



I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Électrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 1er février 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 22,697 millions de FCFA, constitué de la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 21,081 millions de FCFA et de la compensation de la redevance tableau pour 1,616 millions de FCFA.

Par lettre en date du 07 février 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, aux fins de procéder à la validation des données et des montants soumis par Comasel Louga.

Par lettre n° 19/122/DOER/MSD/db en date du 27 février 2019, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Louga, conformément à l'article 6 susvisé.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les recettes de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2019, déterminées sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 58,752 millions de FCFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 37,671 millions de FCFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 21,081 millions de FCFA pour le mois de janvier 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 21,081 millions de FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4,168 millions de FCFA. L'application de la redevance tableau de Senelec se traduit par un revenu de 2,551 millions de FCFA, soit un manque à gagner de 1,616 millions de FCFA pour le mois de janvier 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint Louis.

Sur ces fondements, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Louga qui s'élève à 22,697 millions de FCFA pour le mois de janvier 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2019 est fixé à 22,697 millions de FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

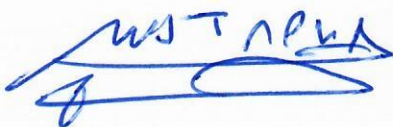
- 21,081 millions de francs CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 1,616 millions de FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 07 MARS 2019

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission